

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

**Pays de
Landivisiau**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2025-09

Objet : Extension de la téléphonie dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle communautaire

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la nécessité de procéder à l'extension de la solution de téléphonie dans le cadre des travaux d'aménagement engagés au siège communautaire,

CONSIDERANT l'offre de la société BLUECOM comme économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1

De signer le devis n°DC60942 du 20 janvier 2025 relatif à l'extension de la solution de téléphonie dans le cadre des travaux d'aménagement du pôle communautaire avec la société BLUECOM sise 105 rue Charles Nungesser 29490 GUIPAVAS pour un montant de 14 863,60 € HT.

Article 2

De dire que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

Article 3

De dire que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4

De dire que l'ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète de Morlaix.

Article 5

De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 27 mars 2025.

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

